

Le général PRICE: Non. Je crois que ce que nous voulons faire c'est à la fois de simplifier le système et d'éviter ce que vous venez de mentionner. Maintenant, comme vous le dites, si un homme est coté à 26 et qu'il obtienne 29 il en restera au même taux. Nous espérons qu'en établissant l'invalidité on procédera par unités de 5 et qu'ainsi la cote sera de 30 au lieu de 28 et que l'intéressé en retirera le bénéfice. S'il s'agissait de 27 ou de 26 il serait coté à 25. L'augmentation devrait marcher par sauts de 5.

M. PEARKES: En fait, vous ne recommandez pas que l'on dise à l'ancien combattant que son état s'est aggravé à moins que l'on ne soit disposé à accroître sa pension en même temps, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons avec nous le président de la Commission canadienne des pensions. S'il se présentait quelque chose que ce monsieur pouvait rectifier, cela pourrait nous épargner du temps que de lui permettre de prendre la parole en laissant la Légion exprimer son désaccord si elle n'admettait pas ses affirmations. Je ne voudrais pas qu'il se présente une situation où il se dirait quelque chose et la Légion voudrait modifier son explication demain et la Légion n'aurait pas le droit de répondre. Cela pourrait nous épargner du temps que de permettre au président de la Commission des pensions de prendre la parole s'il a des commentaires à faire pendant l'audition de la Légion ou de toute autre délégation. Il désire-rait faire des commentaires sur cette question.

M. MELVILLE: Monsieur le président, messieurs, on n'évalue jamais une pension en recourant à une fraction de moins de 5 pour cent. Lorsque ces fractions ne sont pas arrondies, c'est dans le cas d'un homme dont l'invalidité a été évaluée à 30 p. 100 et qui a droit à une aggravation d'un cinquième. Le cinquième de 30 est 6 p. 100. C'est ainsi que l'on en arrive à des chiffres de pourcentage qui ne sont pas ronds.

Je le répète encore une fois: il ne se présente jamais de cas où la pension est évaluée par fractions de moins de 5 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Supposons que vous avez une pension de 75 p. 100 et qu'elle est évaluée, disons, aux trois-cinquièmes. Alors vous prendriez le 5 p. 100 le plus bas et non pas le plus proche, n'est-ce pas? C'est le point que vise la Légion.

M. MELVILLE: Dans le cas cité par le président, l'invalidité avait été évaluée à 75 p. 100 et il avait droit aux deux-cinquièmes. Les deux-cinquièmes de 75 c'est 30 et voilà quelle serait son invalidité pour fins de pension. Ce qui nous dirige, messieurs, c'est la loi—l'annexe A de la Loi des pensions. Dans cette annexe A de la Loi des pensions, par exemple, la classe 12 dans l'évaluation des pensions de 45 à 49 pour cent, voilà où se trouvent les divers groupes qui . . .

Le PRÉSIDENT: Supposons qu'il s'agisse de 45 p. 100 et que l'on évalue l'aggravation aux deux cinquièmes — cela fait 18 — et la Légion prétend qu'il faudrait alors porter la cote à 20 et que vous la portez actuellement à 15.

M. MELVILLE: Elle reste toujours à 18, mais la loi stipule que lorsque l'invalidité s'établit entre 15 et 19 p. 100 on paiera une pension de classe 18.

Le PRÉSIDENT: C'est 15 p. 100 qui sera payé?

M. MELVILLE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Et la Légion soutient, si j'ai bien compris, que si la cote est à 18 p. 100 elle devrait être remontée à 20 et non descendue à 15.

Le général PRICE: Oui, c'est ce que nous demandons.

M. Mutch: En fait, ce que l'on nous demande, c'est une échelle de pensions plus large. Tandis que nous avons actuellement 11 catégories de 12 à 50 p. 100, le changement demandé aurait pour effet d'en doubler le nombre.

Le PRÉSIDENT: Non. La Légion dit que lorsque la cote est à 16 ou à 17 p. 100 il est très bien de la laisser à 15 mais que lorsqu'elle atteint 18 elle devrait être portée à 20.

Le général PRICE: C'est bien cela.